

AG/RES. 2293 (XXXVII-O/07)

PROMOTION ET RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière tenue le 5 juin 2007)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT ses résolutions AG/RES. 1270 (XXIV-O/94), AG/RES. 1335 (XXV-O/95), AG/RES. 1408 (XXVI-O/96), AG/RES. 1503 (XXVII-O/97), AG/RES. 1565 (XXVIII-O/98), AG/RES. 1619 (XXIX-O/99); AG/RES. 1706 (XXX-O/00), AG/RES. 1770 (XXXI-O/01), AG/RES. 1771 (XXXI-O/01), AG/RES. 1904 (XXXII-O/02); AG/RES. 1944 (XXXIII-O/03); AG/RES. 2052 (XXXIV-O/04), AG/RES. 2127 (XXXV-O/05), et AG/RES. 2226 (XXXVI-O/06),

RAPPELANT ÉGALEMENT que conformément à la Charte de l'Organisation des États Américains, et en gardant à l'esprit toutes les dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de la personne dans leurs domaines d'application respectifs, les droits de la personne et les libertés fondamentales doivent toujours être respectés, notamment dans les situations de conflit armé,

PROFONDÉMENT CONSTERNÉE par les violations persistantes du droit international humanitaire, qui font souffrir toutes les victimes des conflits armés,

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les objectifs tracés dans la résolution A/RES/61/89 afin de combattre la vente et priant instamment les États d'envisager de prendre part aux discussions relatives à la viabilité, à la portée et à l'établissement de paramètres pour l'élaboration d'un projet d'instrument vaste et juridiquement contraignant sur les commerce d'armes classiques,

RAPPELANT l'obligation qui est faite à tous les États membres de respecter et de faire respecter dans toutes les circonstances les Conventions de Genève de 1949,

CONSIDÉRANT que le droit international humanitaire prescrit des normes qui reflètent le droit coutumier international que les États doivent observer,

SOULIGNANT que dans les cas de violations graves du droit international humanitaire qui constitue des crimes au regard du droit international, les États ont pour obligation de mener des enquêtes et si les preuves s'avèrent suffisantes, ils doivent entamer des poursuites pénales contre l'auteur présumé des actes de violence, et si la culpabilité de ce dernier est établie, l'État est obligé de le punir; SOULIGNANT également l'obligation des États de prendre toutes les mesures opportunes, notamment, le cas échéant, les sanctions pénales applicables pour mettre fin à la perpétration d'autres violations,

SOULIGNANT la nécessité de renforcer les normes du droit international humanitaire au moyen de leur acceptation universelle, leur vaste diffusion, et l'adoption de mesures au niveau national en vue de leur application;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'universalité des quatre Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre, auxquelles 194 États sont actuellement parties;

RAPPELANT que le 8 juin 2007 marquera le trentième anniversaire de l'adoption des deux Protocoles additionnels de 1977 auxquels 34 et 33 États membres de l'Organisation sont respectivement parties;

RAPPELANT ÉGALEMENT que 11 États membres ont émis la déclaration prescrite à l'article 90 du Protocole additionnel I de 1977 relative à la reconnaissance de la compétence de la Commission internationale humanitaire d'enquête, et que le 7 décembre 2006 ont été élus les 15 membres de cette Commission, y compris le Chili, la Colombie, et l'Uruguay;

CONSCIENTE du riche héritage culturel du Continent américain, dont les biens culturels sont reconnus par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) comme patrimoine mondial, et qui pourraient bénéficier des systèmes de prévention et de protection du droit international humanitaire;

ACCUEILLANT avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 14 janvier 2007, du Troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, relatif à l'approbation du cristal rouge comme digne distinctif additionnel à la croix rouge et au croissant rouge, ainsi que la ratification de ce Protocole par le Honduras le 8 décembre 2006, et par les États-Unis d'Amérique, le 8 mars 2007;

METTANT EN RELIEF que le 12 novembre 2006 est entré en vigueur le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, de 2003, (Protocole V) annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

RAPPELANT l'approbation, le 20 décembre 2006, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

RECONNAISSANT l'importante tâche de consultation qu'accomplissent les commissions ou comités nationaux de droit international humanitaire en faveur des efforts déployés par les États dans le domaine de la promotion et du respect de ce droit à travers l'adoption de mesures nationales d'application, et reconnaissant également que 17 États membres de l'Organisation sont dotés d'une de ces structures;

NOTANT la Deuxième Réunion universelle des Commissions nationales et autres instances de mise en œuvre du droit international humanitaire: Mesures et mécanismes juridiques pour empêcher la disparition de personnes, élucider le sort de toutes les personnes qui ont disparu, et aider leurs familles, qui a été tenue à Genève du 19 au 21 mars 2007, et à laquelle ont participé activement le Secrétariat général de l'OEA ainsi que certains États membres dans lesquels opèrent les commissions nationales ou qui sont en voie de les établir,

NOTANT ÉGALEMENT les résultats obtenus à travers les réunions suivantes auxquelles ont participé des représentants des États membres et des fonctionnaires de l'Organisation:

- a. La Conférence de révision du programme d'action des Nations unies pour la prévention, le combat et l'éradication du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, (New York, 26 juin – 7 juillet 2006);
- b. La Réunion régionale d'experts sur les armements et le droit international humanitaire (Buenos Aires, les 22 et 23 août 2006);
- c. La Troisième Réunion de la Conférence de révision de la Convention de 1980 des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 7 au 17 novembre 2006);
- d. La Sixième Conférence de révision par les États parties de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction (BTWC), qui a eu lieu à Genève du 20 novembre au 8 décembre 2006);
- e. Réunion spéciale de la Commission sur la sécurité continentale relative à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques, et biologiques, leurs systèmes vecteurs et les matériels connexes (Washington, 11 décembre 2006);
- f. Deuxième Réunion universelle des Commissions nationales et autres instances de mise en œuvre du droit international humanitaire (Genève, 19 au 21 mars 2007);
- g. Séminaire régional des Commissions de droit international humanitaire d'Amérique latine et des Caraïbes (San José, Costa Rica, 18 et 19 janvier 2007);
- h. La Conférence internationale d'Oslo sur les armes à sous-munitions (Oslo, 22 et 23 février 2007)

SALUANT en ce sens la tenue, le 31 janvier 2007, du premier Cours spécialisé sur le droit international humanitaire organisé à l'intention du personnel des Missions permanentes et du Secrétariat général de l'OEA, et de la quatrième Réunion spéciale de la Commission des questions juridiques et politiques sur les dossiers d'actualité du droit international humanitaire, tenue le 1^{er} février 2007,

SOULIGNANT le rôle spécial que remplit le CICR en sa qualité d'institution neutre, impartiale, et indépendante, qui œuvre pour protéger et aider les victimes des conflits armés, et celles d'autres situations de violence armée, ainsi que pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et de ses principes,

DÉCIDE:

1. De prier instamment les États membres et toutes les parties impliquées dans un conflit armé de respecter leurs obligations découlant du droit international humanitaire, notamment celles qui sont destinées à protéger l'intégrité et la dignité des personnes et des biens protégés, ainsi qu'à assurer le traitement dû aux prisonniers de guerre.

2. D'exhorter les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à envisager de devenir parties aux traités suivants:

- a. La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles de 1954 et de 1999 respectivement;
- b. La Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques);
- c. Les Protocoles additionnels I et II de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que le Protocole additionnel III de 2005, en particulier la Déclaration prescrite à l'article 90 du Protocole additionnel I;
- d. La Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, y compris l'amendement adopté en 2001 relatif à son article 1, et ses cinq Protocoles;
- e. La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, et son Protocole facultatif (2000) relatif à la participation des enfants aux conflits armés;
- f. La Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise en point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, (Convention sur les armes chimiques);
- g. La Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- h. La Convention interaméricaine contre la production et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, (CIFTA) de 1997;
- i. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de 1998;
- j. La Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques, de 1999;
- k. La Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies;

1. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'approbation d'un emblème distinctif additionnel, du 8 décembre 2005.

3. D'inviter les États membres à diffuser le plus largement possible les normes du droit international humanitaire, en particulier en les intégrant dans les doctrines et manuels militaires, afin que les forces armées soient munis des moyens et mécanismes nécessaires à son application effective, ainsi qu'à travers les moyens pertinents pour que ce droit soit connu par la population civile.

4. D'inviter instamment les États membres à adapter leur législation pénale, afin de respecter leurs obligations juridiques, aux dispositions des Conventions de Genève de 1949 et dans le cas des États qui y sont parties de son Protocole additionnel I de 1977 relatives à l'incrimination des crimes de guerre, à la juridiction universelle complémentaire, et à la responsabilité du supérieur.

5. D'inviter les États membres qui sont parties au Statut de Rome à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale, et à conférer le caractère d'infraction, dans leur législation pénale, aux crimes visés dans cet instrument.

6. D'exhorter les États membres à veiller à ce que leurs lois règlementent l'usage, empêchent, et le cas échéant, punissent les abus dans l'utilisation des emblèmes de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal-rouge et de leur dénomination, ainsi que ceux qui touchent l'emblème indiqué dans le Protocole additionnel III du 8 décembre 2005, comme le prescrivent les traités pertinents.

7. De prier instamment les États membres d'adopter, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, des mesures effectives pour empêcher la disparition de personnes dans les situations de conflit armé ou dans toute autre situation de violence armée, déterminer clairement le sort des personnes disparues, et répondre aux besoins de leurs familles.

8. D'encourager les États membres à garantir que des mesures et mécanismes requis soient mis en place pour protéger les biens culturels contre les effets des conflits armés, conformément à leurs obligations internationales en particulier, à envisager l'adoption de mesures de nature préventive relatives à l'établissement des inventaires, la planification des mesures d'urgence, la désignation des autorités compétentes, et de les encourager également à prendre des mesures et des mécanismes à l'égard des lois visant à assurer le respect de ces biens.

9. De rappeler aux États membres qui sont parties à la Convention de 1997 sur l'interdiction, l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction l'obligation qui leur incombe de prévenir et d'empêcher de sanctionner toute activité interdite par celle-ci, lorsqu'elle a été menée par des personnes ou sur un territoire relevant de leur juridiction ou de leur contrôle; de leur rappeler également l'importance de fournir une assistance aux victimes des mines antipersonnel et le cas échéant, aux victimes des engins explosifs de guerre, en envisageant de leur prêter une assistance médicale, la rééducation et l'intégration économique et sociale des victimes comme critères pour attirer cette attention, et d'inviter les États membres à participer activement à la Huitième Réunion des États parties à la Convention précitée qui est prévue du 18 au 22 novembre 2007.

10. De prier instamment les États membres d'adopter, conformément à leurs processus constitutionnels, des mesures législatives et d'autres mesures, y compris la législation pénale, en vue de la mise en œuvre intégrale du Protocole de Genève de 1925, de la Convention de 1972 sur les armes biologiques, et de la Convention de 1993 sur les armes chimiques, et d'envisager des moyens et des modalités et d'améliorer la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques et de renforcer la coopération régionale et sous-régionale en ce qui a trait à cette convention.

11. D'exhorter les États membres à adopter toutes les mesures nécessaires pour assumer les obligations juridiques internationales qu'ils ont contractées au regard du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les forces armées ou dans des groupes armés, de façon à prévenir leur participation aux hostilités, conformément aux critères reconnus du droit international humanitaire, du droit international des droits de la personne, et du droit international des réfugiés.

12. D'inviter les États membres à envisager d'adopter les mesures appropriées aux niveaux national et international pour faire face aux graves conséquences humanitaires de la disponibilité des armes sans contrôle, particulièrement au moyen de l'adoption de lois nationales conçues pour renforcer le contrôle de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu et d'autres matériels connexes, en prenant en considération les dispositions pertinentes du droit international humanitaire comme l'un des critères pour la fabrication et le transfert des armes, ainsi que le Programme d'action adopté à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, (New York, 9 - 20 juillet 2001) et les résultats de sa Conférence de révision de 2006;

13. D'encourager les États membres à établir des procédures d'examen afin de déterminer, au moment d'étudier, de mettre au point, d'acquérir ou d'adopter de nouvelles armes, ou de nouveaux moyens ou méthodes de guerre, si leur emploi, fabrication, stockage ou exportation seraient contraires au droit international humanitaire, et si tel est le cas, d'interdire leur utilisation par les forces armées, et de ne pas les fabriquer à ces fins.

14. D'appeler les États membres de l'OEA à gérer les problèmes identifiés dans la résolution l'Assemblée générale des Nations Unies 61/89.

15. De reconnaître les conséquences humanitaires de l'emploi des bombes à dispersion et d'inviter les États à participer aux délibérations qui se déroulent sur les moyens d'atténuer leurs conséquences.

16. D'inviter les États membres à participer activement à la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et à envisager de présenter les Promesses relatives à la promotion et au respect du droit international humanitaire.

17. D'inviter les États membres à continuer d'appuyer les travaux des comités nationaux ou des commissions nationales chargés de la diffusion et de l'application du droit international humanitaire. D'inviter aussi les États qui ne les ont pas encore créés à envisager de le faire comme l'un des moyens de renforcer la prévention des conflits et le rôle que remplissent ces instances en temps de paix.

18. De demander au Comité juridique interaméricain d'élaborer et de proposer des lois-types qui appuient les efforts intervenant dans la concrétisation des obligations découlant des traités

en matière de droit international humanitaire, sur la base de dossiers prioritaires définis en consultation avec les États membres, et le Comité international de la Croix-Rouge ; et de présenter un rapport sur les progrès accomplis avant la trente-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale.

19. D'exprimer sa satisfaction pour la coopération entre l'Organisation et le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine de la promotion du respect du droit international humanitaire et des principes qui le régissent, et de prier instamment le Secrétariat général de continuer à raffermir cette coopération.

20. De demander au Secrétariat général d'envisager d'organiser, par le truchement du Bureau du droit international, du Département des questions juridiques internationales, du Secrétariat général, et en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dans le cadre de la Commission des questions juridiques et politiques, des cours et des séminaires à l'intention du personnel des Missions permanentes des États membres près l'OEA et du Secrétariat général, et du public en général afin de promouvoir la connaissance et le respect du droit international humanitaire et des conventions interaméricaines connexes, y compris les mesures présidant à leur application effective.

21. De demander au Conseil permanent de continuer de tenir, avec l'appui du Bureau du droit international, du Département des questions juridiques internationales, du Secrétariat général et la collaboration du CICR, une réunion spéciale sur des thèmes d'actualité du droit international humanitaire et de prévoir un segment de dialogue de haut niveau avant la Trente-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale.

22. De demander au Conseil permanent d'assurer le suivi de la présente résolution qui sera mise en œuvre en fonction des ressources allouées dans le Programme-budget de l'Organisation et d'autres ressources; et de l'inviter à lui soumettre un rapport, lors de sa trente-huitième Session ordinaire, sur l'application de la présente résolution.